



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU
STATIONNEMENT SUR LE PARKING
ATTENANT A L'ESPACE FILAOS
A L'OCCASION DE LA
MANIFESTATION « BALADE SOLIDAIRE »
LE DIMANCHE 17 SEPTEMBRE 2023**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412.51; R.417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU la demande de l'association **ARNEMUSE** en date du 27 juillet 2023 ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation « **Balade solidaire** », organisée par l'association **ARNEMUSE**, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement sur le parking attenant à l'espace Filaos à la ravine Blanche, **le samedi 17 septembre 2023 ;**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ Le dimanche 17 septembre 2023, de 06h00 à 17h00, 2 places de stationnement sont réservées à l'organisateur sur le parking attenant à l'espace « Filaos » à la Ravine Blanche.
Espaces dématérialisés par barrières ou rubalisés.

ARTICLE 2/ Le public est informé du déroulement :

D'une marche, **le dimanche 17 septembre 2023, de 10h00 à 12h00**

*Départ : Site Filaos — rue de la Poudrière — parking Carrefour — sentier littoral jusqu'à la Pointe du diable

*Retour en sens inverse

-En raison des perturbations prévisibles, l'ensemble des usagers de la route empruntant l'itinéraire susvisé doit porter une attention particulière à cette manifestation et adapter son comportement par souci de sécurité.

-Des signaleurs identifiables par le port de chasubles seront postés aux points critiques.

ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 4/ L'organisateur est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire et de l'installation des barrières.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le chef de poste de la Police Municipale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les panneaux de signalisation installés sur les lieux.

Fait à Saint-Pierre, le 13 SEP 2023

Michel FONTAINE



Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN